

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure

Référence : *Loi électorale*, article 127.11, faisant référence aux articles 402, 403, 415 et 421

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux représentants financiers et aux représentantes financières de personnes candidates à la direction d'un parti la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire utilisé lors d'une campagne à la direction alors qu'il a été produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure. Elle prescrit également l'identification qui doit apparaître sur ce matériel.

COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE OBLIGATOIRE

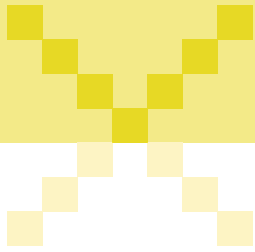
Le représentant financier ou la représentante financière doit évaluer le coût de remplacement du matériel publicitaire. Il doit donc évaluer le coût de production de ce matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

La valeur estimée peut être fondée, notamment, sur l'évaluation du coût actuel de production par un fournisseur comparable. Ce dernier montant doit être divisé par le nombre de campagnes à la direction au cours desquelles ce matériel a été utilisé.

Étant donné que la personne qui détient le matériel publicitaire est candidate à la direction, qu'elle a reçu ce matériel après son utilisation et qu'elle agit à titre de vendeur, aux fins du rapport des revenus et dépenses de campagne, le représentant financier ou la représentante financière doit exiger de la personne candidate une facture qui comprend notamment les renseignements suivants :

- la date de la vente ;
- le nom et l'adresse du détenteur ;
- la quantité vendue ;
- la description du matériel publicitaire ;
- le coût unitaire de remplacement au moment de la vente du matériel et le coût total de remplacement ;
- la ou les dates des campagnes à la direction antérieures au cours desquelles ce matériel a été utilisé ;
- le coût net du matériel, c'est-à-dire le coût total de remplacement divisé par deux, s'il s'agit d'une deuxième utilisation, ou par trois, s'il s'agit d'une troisième utilisation.

La dépense devra être incluse au rapport des revenus et dépenses de campagne. Le représentant financier ou la représentante financière devra, comme pour toute autre dépense de campagne, en acquitter le coût net au bénéficiaire du matériel publicitaire, au moyen d'un chèque tiré sur son fonds de campagne.



DIRECTIVE D-10.1

IDENTIFICATION SUR LE MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Le matériel réutilisé d'une campagne à la direction à l'autre doit être conforme aux exigences de la *Loi électorale* : il doit comporter une mention précisant, d'une part, le nom et le titre du représentant financier ou de la représentante financière en poste lors de la réutilisation du matériel et, d'autre part, le nom de la personne qui l'a fabriqué ou imprimé initialement.